

Convention collective nationale des personnels des établissements agricoles privés

ACCORD NAO 2021

Entre les soussignés :

- La FFNEAP

d'une part,

et :

- La CFDT,
- Le Snec-CFTC,
- Le SPELC

d'autre part

organismes signataires, il a été conclu le présent accord.

Conformément aux dispositions légales, les partenaires sociaux se sont rencontrés entre le 1^{er} juillet 2021 et le 22 octobre 2021 selon le calendrier suivant :

- 1^{er} juillet 2021 (en présentiel) : présentation du rapport concernant les associations adhérentes à la FFNEAP (données sociales et données économiques), première proposition de la FFNEAP.
- 12 juillet 2021 (en visioconférence) : poursuite des négociations et proposition des organisations syndicales
- 14 septembre 2021 : poursuite des négociations
- 30 septembre : poursuite des négociations et nouvelle proposition de la FFNEAP
- 22 octobre : fin de la NAO, conclusion d'un accord de NAO pour les structures de la branche qui adhèrent à la FFNEAP.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des personnels qui relèvent de la section 1 du chapitre 2 de la convention collective nationale des personnels des établissements agricoles privés du 10 juillet 2018.

Article 2 : Salaires minima conventionnels

La valeur du point en vigueur est revalorisée de 0,3% à compter du 1^{er} septembre 2021. Elle est donc portée de 56,67 à 56,84.

Par ailleurs, pour tenir compte-tenu des indices de la grille conventionnelle inférieurs au SMIC, de la revalorisation de celui-ci fixé par arrêté du 27 septembre 2021, l'indice minimum de rémunération est fixé à 338. Cet indice intègre dès le 1^{er} septembre à la fois la revalorisation du SMIC et l'augmentation de 0,3% au bénéfice de tous les personnels.

Une nouvelle grille indiciaire est applicable avec effet rétroactif au 1^{er} septembre (voir annexe 1).

Article 3 : Prime exceptionnelle

Les partenaires sociaux se sont accordés sur l'octroi d'une prime d'un montant, au minimum, de 200 € bruts pour un temps plein, dans le cadre des dispositions de la Loi de finances rectificative du 19 juillet 2021 (loi n° 2021-953).

Le montant de cette prime sera proratisé pour les salariés à temps partiel. La proratisation s'opère sur la durée du travail des 12 mois qui précèdent le versement de la prime.

Elle peut par ailleurs être modulée également selon la durée de présence effective pendant l'année écoulée précédant le versement de la prime.

Cette prime sera à verser au plus tard le 31 mars 2022.

Elle sera versée aux salariés titulaires d'un contrat de travail à la date de versement de la prime.

Les établissements ayant versé en 2020 ou 2021 une prime, dans le cadre du même dispositif, d'un montant au moins égal à la prime définie dans le présent accord sont exonérés du versement de celle-ci. Le versement d'une prime d'un montant inférieur donnera lieu à versement complémentaire.

Article 4 : Signature de l'accord interbranches sur la formation professionnelle et majoration de la contribution « capital compétences »

La FFNEAP s'engage à signer l'accord Accord Interbranches sur l'emploi et le développement des compétences, dans son état au jour de la signature du présent accord.

Dans ce cadre, il est acté que la FFNEAP s'engage à porter la contribution « capital compétences » de 0,1% à 0,3% de la masse salariale.

Article 5 : Nature de l'accord

Le présent accord est un accord à durée indéterminée, il prend effet au 1^{er} septembre 2021.

Article 6 : Formalités de dépôt

L'accord est déposé conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

A Paris, le 22 octobre 2021

FFNEAP

CFDT

SPELC

Snec-CFTC